



CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DE SENSIBILISATION
A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS
ET AUX REGLES DE GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

Les PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE près les Tribunaux de Grande Instance de
MACON et CHALON SUR SAONE

ET :

La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SAONE ET LOIRE (FDC
71) dont le siège social est situé à Le Moulin Gandin – 24 Rue des 2 Moulins – CS 90002 71260
VIRE, représentée par son Président en exercice

ET :

L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (ONCFS),
DELEGATION INTERREGIONALE Bourgogne Franche Comté situé au 57, rue de Mulhouse
21000 DIJON,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1/- Les délégués des Procureurs de la République pourront proposer, sur réquisition des
Parquets, aux auteurs d'infractions relatives aux règles de chasse et de protection de la nature
passibles de composition pénale, en application des articles 41-2 et 41-3 du Code de Procédure
Pénale, l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité des chasseurs et des tiers et
aux règles de gestion de la faune sauvage.

2/- Ce stage sera d'une durée d'au moins 8 heures, décomposé de deux modules d'une demi-
journée et devra être accompli dans un délai de 8 mois à compter de la validation de la
proposition de composition pénale.

3/- Dès qu'il sera avisé par le Délégué du Procureur de la validation de la mesure, l'auteur de
l'infraction prendra contact avec la FDC 71 et s'inscrira au stage.

La FDC 71 préviendra le Délégué du Procureur de l'inscription au stage de l'auteur de
l'infraction.

La FDC 71 vérifiera la validation de la composition pénale avant de percevoir les frais de stage
dont le montant s'élève à 220 € (DEUX CENT VINGT EUROS). Une quote part de 70 €
(SOIXANTE DIX EUROS) sera reversée à l'ONCFS.

4/- Les stages comporteront en moyenne un nombre maximum de 30 stagiaires et seront accomplis dans les lieux habituellement utilisés par la FDC 71.

A l'issue du stage, la FDC 71 délivrera à chaque participant une attestation et en adressera une copie au Délégué du Procureur.

5/- La FDC 71 s'engage à organiser au moins 1 stage dans l'année et à faire connaître au Procureur de la République et à l'ONCFS préalablement les dates fixées. La FDC 71 s'engage à organiser un deuxième stage dans les délais impartis si le nombre de stagiaires le justifie. Le contenu du stage est annexé à la présente convention.

6/- La FDC 71 et l'ONCFS dresseront conjointement un rapport annuel d'activité qui sera adressé au Procureur de la République de chaque Parquet au plus tard le 15 Janvier de l'année suivante. Les parties signataires se réuniront à cette occasion afin d'en évaluer l'impact.

7/- La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à

Vire,

Le

20 août 2014

Le Procureur de la République
de MACON



Karine MALARA
Procureur de la République

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs de la
Saône et Loire

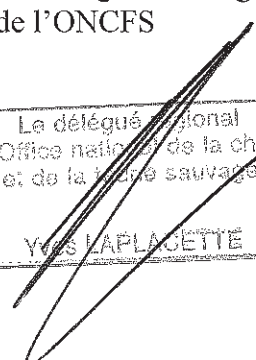


Le Procureur de la République
de CHALON SUR SAONE



C.RODE
Procureur
de la République

Le Délégué Interrégional
de l'ONCFS



Le délégué régional
de l'Office national de la chasse
et de la faune sauvage
Yves LAPLACETTE